

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE -
(N° 2417)

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par
M. Berteloot

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« conduire »,

insérer les mots :

« ainsi que le véhicule terrestre à moteur impliqué dans l'accident routier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas d'homicide routier ou de blessures routières par mise en danger, il est prévu que les officiers et les agents de police judiciaire retiennent le permis de conduire de l'auteur le temps de l'examen médical. Il paraît opportun d'étendre cette mesure au véhicule en cause.